

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

M&G European Value Equities Fund

Identifiant d'entité juridique (LEI)-: 529900UVBCD39GT3X9I3

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

| <input type="radio"/> Oui                                                                                                                                                                           | <input checked="" type="radio"/> Non                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="radio"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental :                                                                                                 | <input checked="" type="radio"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 64,56% d'investissements durables |
| <input type="radio"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                                               | <input checked="" type="radio"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                                                                      |
| <input type="radio"/> Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input checked="" type="radio"/> Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                        |
| <input type="radio"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social                                                                                                            | <input checked="" type="radio"/> Ayant un objectif social                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                     | <input type="radio"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables                                                                                                                                |



### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment visait à promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moyen de ses critères de sélection des investissements. Il prévoyait un minimum de 51 % d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et un minimum de 20 % d'investissements durables.

Le premier engagement a été respecté pendant toute la période de référence du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. Le second engagement a été respecté à partir du 17 avril 2025. À la fin de la période de référence, 83,95 % du portefeuille étaient investis dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 64,56 % dans des investissements durables.

Ces investissements ont été sélectionnés au moyen de critères d'inclusion et d'exclusion appliqués tant au niveau des actifs qu'au niveau des produits. La sélection était soutenue par un score ESG permettant d'identifier les investissements présentant des caractéristiques

environnementales et/ou sociales ainsi que ceux répondant aux critères définis pour être considérés comme des investissements durables.

Le score ESG prenait notamment en compte :

- la gestion efficace des émissions toxiques et des déchets ;
- de bonnes performances environnementales ;
- une communication efficace en matière de durabilité ;
- des résultats positifs en matière de relations de travail ;
- une bonne gestion des questions de sécurité.

Au moyen de sa politique d'exclusion, le compartiment promouvait certaines normes et valeurs, notamment la protection des droits humains internationalement reconnus. Les entreprises impliquées dans les armes controversées étaient totalement exclues. Des seuils maximaux de revenus ou de production étaient appliqués à d'autres activités, notamment le charbon thermique et le tabac.

Tous les investissements, à l'exception des liquidités et des produits dérivés, étaient examinés afin d'exclure les contrevenants connus aux principes de bonne gouvernance. Des exigences supplémentaires s'appliquaient aux investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ainsi qu'aux investissements durables. Les entreprises étaient comparées à leurs pairs sectoriels et celles ne figurant pas dans les 80 % les mieux classées sur la base d'indicateurs de bonne gouvernance étaient exclues.

Le compartiment ne poursuivait pas d'objectif spécifique d'allocation en faveur des caractéristiques environnementales ou sociales.

Durant la période de référence, le compartiment a respecté les minima précontractuels définis en matière de caractéristiques environnementales et/ou sociales ainsi que d'investissements durables. La politique d'exclusion a été appliquée à tous les investissements potentiels. Selon le gestionnaire, aucun investissement non conforme à cette politique n'a été détenu au cours de la période de référence.

Le gestionnaire d'investissement précise que la continuité des pourcentages et informations mentionnés ne peut être garantie à l'avenir et demeure soumise à l'évolution permanente des exigences légales et réglementaires. La période de référence peut également être inférieure à douze mois lorsque le fonds a été lancé, clôturé ou a changé de statut SFDR au cours de cette période.

### Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Une combinaison de la méthodologie de notation ESG propre au gestionnaire d'investissement, comprenant le score ESG propriétaire du gestionnaire et/ou des données de tiers, a été utilisée dans le cadre des critères de sélection afin de mesurer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment ont été atteintes.

La méthodologie reposait sur la gestion par les entreprises de thèmes environnementaux et sociaux pertinents, notamment la gestion des émissions toxiques et des déchets, les relations de travail, les questions de sécurité, la diversité et l'indépendance du conseil d'administration ainsi que la protection des données.

Pour être inclus dans les 51 % d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise devait figurer parmi les 80 % les mieux classées de son secteur sur la base de son score environnemental ou social et satisfaire aux critères de bonne gouvernance. Cette évaluation reposait sur un filtrage du portefeuille visant à exclure les contrevenants connus aux bonnes pratiques de gouvernance.

À la fin de la période de référence, 83,95 % du portefeuille étaient investis dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 64,56 % dans des investissements durables.

Pour les exclusions fondées sur des normes et des valeurs, le gestionnaire d'investissement a utilisé des données permettant de mesurer l'implication des entreprises dans les activités concernées. Ce filtrage a conduit à l'exclusion totale de certains investissements potentiels ainsi qu'à des exclusions partielles fondées sur des seuils maximaux de revenus ou de production, conformément à la politique d'exclusion.

Les règles d'exclusion n'ont été enfreintes à aucun moment au cours de la période de référence.

Par ailleurs, un sous-ensemble des indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI), tels que définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR, a été intégré au processus de filtrage.

Le compartiment ne poursuivait pas d'objectif spécifique d'allocation en faveur des caractéristiques environnementales ou sociales. Par conséquent, les performances des indicateurs liés à des caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques ne sont pas présentées séparément ici.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment, il convient de consulter les informations publiées sur le site de JPMorgan Asset Management.

### ...et par rapport aux périodes précédentes ?

La mesure des caractéristiques environnementales et sociales reposait sur une combinaison de la méthodologie de notation ESG propre au gestionnaire d'investissement et de données fournies par des tiers. L'analyse prenait notamment en compte la gestion des émissions toxiques et des déchets, les relations de travail, les questions de sécurité, la diversité et l'indépendance du conseil d'administration ainsi que la protection des données. Pour être inclus dans les 51 % d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise devait figurer dans les 80 % les mieux classés de son secteur sur la base de sa note environnementale ou sociale et satisfaire aux critères de bonne gouvernance.

À la fin de la période de référence, 83,95 % du portefeuille étaient investis dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives, contre 89,50 % au 30 juin 2024 et 88,50 % au 30 juin 2023. La part des investissements durables s'élevait à 64,56 %, contre 61,10 % un an plus tôt et 75,77 % en 2023.

La part des investissements alignés sur la taxonomie environnementale atteignait 8,72 % au 30 juin 2025, contre 8,00 % au 30 juin 2024 et 0,00 % au 30 juin 2023. Les investissements durables poursuivant d'autres objectifs environnementaux représentaient 30,31 %, contre 33,38 % en 2024 et 59,07 % en 2023. Les investissements durables à objectif social représentaient 25,52 %, contre 19,72 % en 2024 et 16,70 % en 2023.

Le filtrage fondé sur des normes et des valeurs a conduit à l'exclusion totale de certaines entreprises ainsi qu'à des exclusions partielles sur la base de seuils maximaux de revenus ou de production. Les règles d'exclusion n'ont à aucun moment été enfreintes durant la période de référence. Un ensemble d'indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) a également été intégré au processus de filtrage. Le compartiment ne poursuivait aucun objectif spécifique d'allocation en faveur des caractéristiques environnementales ou sociales.

### Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les objectifs des investissements durables réalisés partiellement par le compartiment comprenaient, durant la période de référence, des objectifs environnementaux liés à l'atténuation du changement climatique et à la transition vers une économie circulaire, ainsi que des objectifs sociaux visant à promouvoir des communautés inclusives et durables grâce à une plus grande représentation des femmes parmi les dirigeants, une plus grande représentation des femmes au sein des conseils d'administration et la mise à disposition d'un environnement de travail et d'une culture d'entreprise de qualité.

La contribution à ces objectifs était déterminée au moyen d'indicateurs de durabilité liés aux produits et services, notamment la part des revenus provenant de produits et services contribuant à l'objectif durable concerné. Une entreprise produisant par exemple des panneaux solaires ou des technologies d'énergie propre et répondant aux seuils définis par le gestionnaire était considérée comme contribuant à l'atténuation du changement climatique. Lorsque ces activités représentaient au moins 20 % des revenus, l'intégralité de la position était considérée comme un investissement durable.

Une entreprise pouvait également être qualifiée d'investissement durable lorsqu'elle figurait parmi les 20 % les mieux classées de son groupe de référence sur la base de certains indicateurs opérationnels de durabilité. Ainsi, une entreprise figurant dans les 20 % les mieux classées en matière de gestion des déchets était considérée comme contribuant à la transition vers une économie circulaire.

La contribution effective à ces objectifs peut être appréciée au regard de la proportion des actifs allouée aux investissements durables pendant la période de référence. Le compartiment devait investir au minimum 20 % de ses actifs dans des investissements durables. Ce seuil minimal a été respecté pendant toute la période de référence. À la fin de la période de référence, 64,56 % des actifs étaient investis dans des investissements durables.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le compartiment entendait réaliser ont été soumis à un processus de filtrage visant à identifier les entreprises considérées par le gestionnaire comme étant parmi les moins performantes et à les exclure de la qualification d'investissement durable. Cette évaluation reposait sur un seuil défini par le gestionnaire concernant certains critères environnementaux. Seules les entreprises présentant les meilleurs résultats sur la base de mesures absolues et relatives étaient considérées comme des investissements durables.

Les critères appliqués concernaient le changement climatique, la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution ainsi que la protection de la biodiversité et des écosystèmes.

En outre, le gestionnaire appliquait un critère supplémentaire afin d'identifier et d'exclure les entreprises considérées comme étant en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cette analyse reposait sur des données fournies par des prestataires externes.

### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) repris dans le tableau 1 de l'annexe I des normes techniques du SFDR, ainsi que certains indicateurs des tableaux 2 et 3, ont été pris en considération. Lorsque les données nécessaires n'étaient pas disponibles, le gestionnaire a utilisé des indicateurs représentatifs de substitution.

Les indicateurs environnementaux concernaient les émissions de gaz à effet de serre, l'exposition aux combustibles fossiles, l'énergie non renouvelable, l'intensité énergétique, la biodiversité, l'eau et les déchets dangereux. Les indicateurs sociaux concernaient les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE, l'absence de mécanismes de contrôle, l'écart salarial entre les femmes et les hommes, la diversité au sein des conseils d'administration et l'exposition aux armes controversées.

Le gestionnaire a appliqué à la fois des critères quantitatifs et qualitatifs. Une partie des indicateurs a été utilisée dans le cadre du filtrage afin d'exclure les entreprises susceptibles de causer des préjudices importants. D'autres indicateurs ont été utilisés dans le cadre du dialogue avec les entreprises afin d'encourager l'amélioration de leurs pratiques en matière de durabilité.

Pour le filtrage, il a notamment été tenu compte de l'indicateur 10 relatif aux violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE ainsi que de l'indicateur 14 relatif aux armes controversées. Des indicateurs concernant l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, l'énergie non renouvelable, la biodiversité, l'eau et les déchets dangereux ont également été utilisés, ou remplacés par des données équivalentes lorsque la couverture des données était insuffisante.

Outre les exclusions, le gestionnaire a mis en œuvre une politique d'engagement active. Dans ce cadre, les indicateurs relatifs à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, à l'énergie non renouvelable et à la diversité au sein des conseils d'administration ont servi de

base au dialogue avec les entreprises. Des indicateurs relatifs aux émissions de polluants atmosphériques et aux journées perdues en raison d'accidents, de blessures, de décès ou de maladies ont également été pris en compte.

Pour qualifier un investissement d'investissement durable, le gestionnaire utilisait spécifiquement les indicateurs relatifs à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre et à la diversité au sein du conseil d'administration. Une entreprise pouvait être considérée comme un investissement durable lorsqu'elle figurait parmi les 20 % les mieux classés de son groupe de référence sur la base de ces indicateurs.

### Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des exclusions de portefeuille fondées sur des normes, telles que décrites dans la section relative à la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ont été appliquées afin d'assurer l'alignement sur ces lignes directrices et principes. Des données fournies par des tiers ont été utilisées pour identifier les contrevenants potentiels. Le compartiment a exclu les investissements dans ces émetteurs, sauf lorsqu'une exception était autorisée.



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

### Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le compartiment a pris en compte les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) au moyen d'un filtrage fondé sur des normes et des valeurs. Dans ce cadre, les indicateurs 10 et 14 des normes techniques du SFDR ont été utilisés, concernant respectivement les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que l'exposition aux armes controversées.

Certains indicateurs ont également été utilisés dans le cadre du critère « ne pas causer de préjudice important » afin de démontrer qu'un investissement pouvait être qualifié d'investissement durable.

Un sous-ensemble de ces indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité a également été utilisé pour orienter le dialogue avec les entreprises détenues en portefeuille, sur la base de leurs performances respectives en matière de PAI.

### Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

| Investissements les plus importants | SECTEUR                     | % ACTIFS | PAYS             |
|-------------------------------------|-----------------------------|----------|------------------|
| MICROSOFT CORP                      | Informatietechnologie       | 7,22%    | Verenigde Staten |
| AMAZON.COM INC                      | Duurzame consumptiegoederen | 6,33%    | Verenigde Staten |
| NVIDIA CORP                         | Informatietechnologie       | 5,27%    | Verenigde Staten |
| META PLATFORMS INC-CLASS A          | Communicatiediensten        | 4,42%    | Verenigde Staten |



La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01/01/2025-31/12/2025



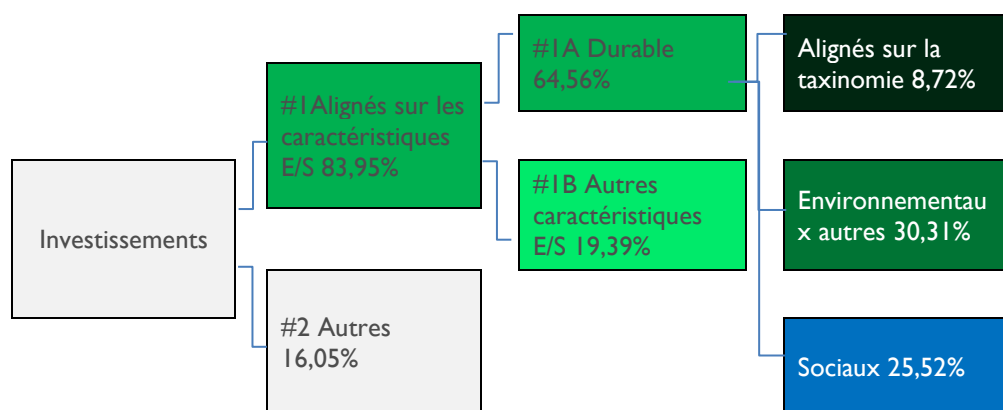
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

|                                    |                       |       |        |
|------------------------------------|-----------------------|-------|--------|
| TAIWAN<br>SEMICONDUCTOR<br>MANUFAC | Informatietechnologie | 3,09% | Taiwan |
|------------------------------------|-----------------------|-------|--------|

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

### Quelle était l'allocation des actifs ?

À la fin de la période de référence, le compartiment avait alloué 83,95 % de ses actifs à des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 64,56 % à des investissements durables. Le compartiment ne s'était pas engagé à investir une part spécifique de ses actifs dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales positives ou dans des investissements présentant des caractéristiques sociales positives. Il n'existait pas non plus d'engagement concernant une allocation minimale à des objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques, pris isolément ou en combinaison. L'alignement sur la taxonomie européenne des instruments considérés comme des investissements durables par JPMorgan peut différer de l'alignement global du compartiment sur la taxonomie européenne tel que présenté ailleurs dans le rapport.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour

atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental ou social;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

## Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

| SECTEUR                     | SOUS-SECTEUR                                       | % D'ACTIFS |
|-----------------------------|----------------------------------------------------|------------|
| Informatietechnologie       | Halfgeleiders en halfgeleiderapparatuur            | 13,07%     |
| Financiële instellingen     | Financiële diensten                                | 9,15%      |
| Informatietechnologie       | Software en diensten                               | 9,08%      |
| Duurzame consumptiegoederen | Duurzame consumptiegoederen, distributie en retail | 8,62%      |
| Gezondheidszorg             | Farmaceutica, biotechnologie en biowetenschap      | 7,51%      |



## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Posities van minder dan 1% werden niet opgenomen in de grafische voorstelling van de afstemming op de EU-taxonomie.

Les données relatives à l'alignement sur la taxonomie européenne sont actuellement encore limitées, en particulier pour les activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire. Il est attendu que la disponibilité et la qualité de ces données s'améliorent progressivement à mesure qu'un plus grand nombre d'émetteurs publieront ces informations.

Le compartiment n'avait pris aucun engagement minimal en matière d'investissements durables poursuivant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie européenne. Par conséquent, la documentation précontractuelle indiquait un niveau cible de 0 % d'investissements alignés sur la taxonomie.

Néanmoins, l'alignement effectif du compartiment sur la taxonomie européenne atteignait 8,72 % à la fin de la période de référence, sur la base du chiffre d'affaires. Cet alignement résultait du cadre d'investissement appliqué aux investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ainsi qu'aux investissements durables au sens du SFDR, et non d'un objectif spécifique d'alignement sur la taxonomie.

Les positions représentant moins de 1 % n'étaient pas reprises dans la représentation graphique de l'alignement sur la taxonomie européenne.

### Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique

(«atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités

économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)

2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

-du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

-des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

-des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer

l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*

|                                      | CHIFFRE D'AFFAIRES | CAPEX | OPEX |
|--------------------------------------|--------------------|-------|------|
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ       | 0%                 | 0%    | 0%   |
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE | 0%                 | 0%    | 0%   |
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES    | 10%                | 1%    | 0%   |

|                              |     |     |      |
|------------------------------|-----|-----|------|
| NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE | 90% | 99% | 100% |
|------------------------------|-----|-----|------|

## 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*

|                                      | CHIFFRE D'AFFAIRES | CAPEX | OPEX |
|--------------------------------------|--------------------|-------|------|
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ       | 0%                 | 0%    | 0%   |
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE | 0%                 | 0%    | 0%   |
| ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES    | 10%                | 1%    | 0%   |
| NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE         | 90%                | 99%   | 100% |

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités

En ce qui concerne ce qui précède, le compartiment n'avait pris aucun engagement minimal en matière d'investissements alignés sur la taxonomie européenne, y compris les activités transitoires et les activités habilitantes. Tout alignement constaté résulte du cadre d'investissement du compartiment relatif aux investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives ainsi qu'aux investissements durables, et non d'un objectif minimal prédéfini.

À la fin de la période de référence, la part calculée des activités transitoires s'élevait à 0,00 %, tandis que la part calculée des activités habilitantes atteignait 9,73 %.

### Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie européenne s'élevait à 8,72 % au 30 juin 2025, contre 8,00 % au 30 juin 2024 et 0,00 % au 30 juin 2023. Cela signifie que l'alignement sur la taxonomie a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente et était nettement supérieur à celui de 2023, où aucun investissement aligné sur la taxonomie européenne n'était détenu.

### Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables poursuivant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie européenne représentait 30,31 % des actifs à la fin de la période de référence.

### Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part des investissements durables poursuivant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie européenne représentait 30,31 % des actifs à la fin de la période de référence.

### Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les 16,05 % d'actifs concernaient des entreprises qui ne répondaient pas aux critères permettant d'être qualifiées d'entreprises présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives, tels que décrits dans la section relative aux indicateurs de durabilité. Ces investissements étaient détenus à des fins de diversification.

Cette catégorie comprenait également des liquidités supplémentaires, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des instruments et fonds monétaires utilisés pour la gestion des souscriptions, des remboursements et des autres flux de trésorerie opérationnels, ainsi que



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



des produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Ces positions variaient en fonction des flux d'investissement et soutenaient la politique d'investissement avec un impact limité ou nul sur les activités d'investissement.

Des garanties ESG minimales s'appliquaient à l'ensemble des investissements, y compris aux investissements classés dans la catégorie « autres ». Celles-ci comprenaient les garanties minimales prévues à l'article 18 du règlement Taxonomie de l'Union européenne, notamment l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elles comprenaient également des principes de bonne gouvernance portant sur les structures de gestion, les relations avec les employés, les politiques de rémunération et le respect de la législation fiscale. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », tel que défini par le SFDR pour les investissements durables, était également appliqué.



### Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les éléments contraignants suivants de la stratégie d'investissement ont été appliqués durant la période de référence afin de répondre aux caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Le compartiment devait investir au minimum 51 % de ses actifs dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Un filtrage fondé sur des normes et des valeurs a également été appliqué, excluant totalement les entreprises impliquées dans certaines activités, comme la production d'armes controversées. Pour d'autres activités, notamment le charbon thermique et le tabac, des seuils maximums de revenus, de production ou de distribution ont été appliqués. Le portefeuille a également été filtré afin d'exclure les contrevenants connus aux bonnes pratiques de gouvernance.

Le compartiment s'est en outre engagé à investir au minimum 20 % de ses actifs dans des investissements durables. Des informations complémentaires concernant l'engagement figurent dans la section expliquant la prise en compte des indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

### En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Pas d'application

### Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Pas d'application

### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Pas d'application